



Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
18 juin 2021
Français
Original : anglais

Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Avis complémentaire adressé par le Sous-Comité aux États parties et aux mécanismes nationaux de prévention concernant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)*

I. Introduction

1. Après avoir rendu un avis sur les lieux de quarantaine en mars 2020¹, le Sous-Comité a adressé aux États parties et aux mécanismes nationaux de prévention un avis concernant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) en avril 2020². Il a ensuite demandé aux États parties et aux mécanismes nationaux de prévention de fournir des informations sur les mesures qu'ils auraient prises pour appliquer ses recommandations.
2. Le présent avis a été établi à partir des informations reçues, que le Sous-Comité a décidé de rendre publiques sans faire précisément référence à un État partie ou à un mécanisme national de prévention donné. Il complète les avis précédents du Sous-Comité et doit servir d'outil pour évaluer à la fois les mesures mises en œuvre et les incidences de ces mesures sur les personnes privées de liberté. Il vise aussi à renforcer l'universalité des mesures prises pour prévenir la torture et les mauvais traitements dans le monde et pour réduire au minimum les répercussions négatives de la pandémie dans les lieux de privation de liberté.
3. Les mesures adoptées par certains États parties en 2020 et résumées ci-dessous démontrent la capacité d'adaptation de certains systèmes de justice pénale, qui s'est traduite notamment par une réduction des taux d'occupation des lieux de privation de liberté, une sensibilisation à la pandémie, une attention accrue accordée à l'hygiène, un renforcement de la prise en charge des personnes exposées à un risque sanitaire et l'introduction de nouveaux moyens de communication avec le monde extérieur.
4. Dans le présent avis, le Sous-Comité exprime ses préoccupations au sujet de certaines mesures prises par les États parties et du manque de volonté politique de donner suite à ses recommandations. Il exprime également ses préoccupations en ce qui concerne les moyens fournis aux mécanismes nationaux de prévention pour qu'ils continuent de contrôler les lieux de privation de liberté pendant la pandémie.
5. En outre, le Sous-Comité formule des recommandations concernant les nouveaux défis tels que l'administration des programmes de vaccination et la consolidation des mesures positives liées à la COVID-19.

* Adopté par le Sous-Comité pendant la période intersessions, le 31 mai 2021, en application de l'article 11 (al. b)) du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

¹ CAT/OP/9.

² CAT/OP/10.



6. Le Sous-Comité constate que les mécanismes nationaux de prévention de nombreux États parties ont clairement démontré leur capacité d'action pendant la pandémie, en contribuant aussi bien à l'examen de la législation d'urgence qu'au contrôle de l'application des mesures décidées par les autorités nationales et locales ou à la prévention des traitements inhumains ou dégradants dans les lieux de privation de liberté. Ils se sont avérés être un élément essentiel du système de contrôle des lieux de privation de liberté prévu par le Protocole facultatif, y compris des lieux de quarantaine dans certains pays. Depuis le début de la pandémie, le Sous-Comité a continué de soutenir les États parties et les mécanismes nationaux de prévention en leur apportant des conseils et une assistance, malgré des difficultés temporaires à s'acquitter de son mandat en matière de visites.

7. Étant donné que les systèmes juridiques et la terminologie utilisée varient d'une région à l'autre, les termes employés dans le présent avis sont autant que possible des termes génériques. Compte tenu de la diversité des informations reçues concernant les mesures prises par les États parties et les mécanismes nationaux de prévention, seules les informations les plus pertinentes eu égard aux précédents avis rendus par le Sous-Comité ont été incluses.

II. Synthèse des informations reçues des États parties et des mécanismes nationaux de prévention

A. États parties³

8. Le Sous-Comité a été informé d'un certain nombre de mesures que les États parties ont adoptées pour réduire l'impact de la pandémie, qui étaient conformes à ses avis précédents.

1. Mesures visant à réduire la population dans les lieux de privation de liberté

9. Les mesures ci-après ont été prises afin de réduire le taux d'occupation des lieux de privation de liberté :

- a) Mise en place de mesures non privatives de liberté, qui ont été appliquées dans les cas suivants :
 - i) Personnes maintenues en détention provisoire pendant une période excessivement longue ;
 - ii) Personnes purgeant une peine privative de liberté d'une durée maximale de trois ans ;
 - iii) Personnes condamnées pour des crimes non violents et ayant purgé une grande partie de leur peine ;
 - iv) Femmes enceintes ou incarcérées avec leurs enfants ;
 - v) Personnes en détention exposées à un risque sanitaire élevé, notamment personnes âgées et personnes handicapées ;
- b) Adoption et application d'une législation sur la grâce ou l'amnistie, ou d'autres mesures similaires, pour certaines catégories de détenus ;
- c) Expansion de l'utilisation des moyens de surveillance électronique, y compris l'assignation à résidence ;

³ Au total, 49 des 90 États parties au Protocole facultatif ont soumis des informations au Sous-Comité. Il s'agit des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, France, Géorgie, Guatemala, Honduras, Hongrie, Islande, Italie, Kazakhstan, Lichtenstein, Lituanie, Madagascar, Maldives, Malte, Mongolie, Monténégro, Maroc, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie, Slovénie, Sri Lanka, État de Palestine, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay.

- d) Réduction du nombre de personnes placées en garde à vue et de la durée de leur détention ;
- e) Fermeture temporaire des centres de détention pour migrants ou réduction significative de la détention de migrants dans des centres d'expulsion.

2. Mesures concernant l'hygiène, les aspects médicaux et l'alimentation, et utilisation de nouvelles méthodes pour maintenir le contact avec la famille

10. Les mesures ci-après ont été prises en ce qui concerne l'hygiène, les aspects médicaux, l'alimentation et le maintien des contacts familiaux :

- a) Identification des personnes exposées à un risque sanitaire ;
- b) Achat d'urgence d'équipements sanitaires et de matériel médical, y compris d'équipements de protection individuelle, pour les centres de détention, livraison de produits d'hygiène aux détenus et au personnel pénitentiaire, et renforcement des protocoles de nettoyage et de désinfection ;
- c) Limitation des transferts de détenus entre lieux de privation de liberté ;
- d) Création d'espaces pour l'isolement des nouveaux détenus et des détenus présentant un risque sanitaire, et pour l'isolement préventif des détenus suspectés d'être malades de la COVID, afin d'assurer un environnement de détention sûr, et création de quartiers de visite adaptés à la situation de pandémie ;
- e) Augmentation de la distribution de produits divers, de nourriture, d'eau, de vitamines et de compléments alimentaires aux personnes privées de liberté ;
- f) Introduction de nouveaux moyens de communication, dont les tablettes, les téléphones portables et les systèmes d'appel vidéo, augmentation du temps consacré aux contacts virtuels avec le monde extérieur et recours accru à la communication postale avec les proches ;
- g) Amélioration et élargissement de l'accès aux activités éducatives, récréatives et sportives, en particulier pour les mineurs et les jeunes adultes ;
- h) Production de masques dans les centres de détention en tant qu'activité professionnelle pour les détenus ;
- i) Fourniture d'un soutien psychologique supplémentaire aux détenus et aux familles ;
- j) Mise en place de consultations psychosociales à distance pour les détenus et les familles ;
- k) Fourniture d'un traitement en dehors de l'établissement pour les patients ou les résidents des établissements de psychiatrie et de protection sociale.

B. Mécanismes nationaux de prévention⁴

11. Le Sous-Comité a été informé des mesures adoptées par les mécanismes nationaux de prévention pour pouvoir mener à bien leurs activités pendant la pandémie. On trouvera ci-après une liste des mesures les plus courantes signalées au Sous-Comité :

- a) Introduction de protocoles de visite pendant la pandémie ;

⁴ Au total, le Sous-Comité a reçu des informations de 64 mécanismes nationaux de prévention ou organes similaires des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Islande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Lituanie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Mozambique, Macédoine du Nord, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie et Ukraine.

- b) Acquisition d'équipements de protection individuelle pour permettre la poursuite des visites dans les lieux de détention, certains mécanismes nationaux de prévention se concentrant spécialement sur les détenus infectés ;
- c) Réalisation de visites de contrôle dans tous les types de lieux de privation de liberté en prenant les mesures de précaution nécessaires, les visites étant effectuées par d'autres moyens lorsqu'elles ont dû être interrompues ;
- d) Utilisation d'enquêtes, de questionnaires, d'échanges écrits, d'entretiens téléphoniques et d'appels vidéo pour contrôler la situation des personnes privées de liberté et du personnel travaillant dans les lieux de privation de liberté, en l'absence de visites régulières ;
- e) Renforcement des contacts avec les autorités compétentes, y compris les contacts directs avec les lieux de privation de liberté et leur personnel médical, lorsque les visites régulières ont dû être interrompues ;
- f) Contrôle des lieux de quarantaine obligatoire, sur la base des normes internationales pertinentes, notamment par l'examen des points suivants :
 - i) Le cadre juridique de la quarantaine et son application ;
 - ii) Les droits fondamentaux des personnes en quarantaine et les garanties appliquées à ces personnes ;
 - iii) Les conditions de vie, et l'accessibilité et la qualité des soins de santé ;
 - iv) La situation des groupes vulnérables, notamment des femmes avec de jeunes enfants, des personnes handicapées, des personnes ayant des problèmes de santé, des personnes âgées, des personnes LGBTIQ+, des migrants sans papiers, des minorités ethniques et linguistiques et des toxicomanes ;
- g) Contrôle des établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et des foyers pour enfants par l'intermédiaire de groupes sur les réseaux sociaux, ce qui permet aussi de fournir une assistance aux aidants et aux familles ;
- h) Traduction dans les langues nationales des recommandations formulées par les organisations et organes internationaux compétents, diffusion des documents correspondants auprès des autorités compétentes et appui à leur mise en application, et sensibilisation des médias et de la population au sujet de ces documents ;
 - i) Formulation de commentaires et suggestions sur la législation d'urgence liée à la pandémie et les autres dispositions législatives relatives à la privation de liberté et à la prévention de la torture dans ce contexte ;
 - j) Participation à l'élaboration et à l'utilisation de guides de veille sanitaire relatifs à la pandémie ;
 - k) Sensibilisation aux droits des personnes privées de liberté pendant la crise sanitaire, et actions visant à renforcer les relations avec les organisations de la société civile en ce qui concerne les droits humains des personnes privées de liberté ;
 - l) Création de lignes d'assistance téléphonique pour les personnes privées de liberté, leurs proches, leurs avocats et le personnel pénitentiaire, afin de compléter le suivi de la situation dans les lieux de privation de liberté ;
 - m) Mise en place par le personnel médical des mécanismes nationaux de prévention de canaux de communication avec les représentants des centres médicaux des lieux de privation de liberté afin d'assurer le suivi des mesures mises en œuvre et des difficultés rencontrées ;
 - n) Contrôle de la compatibilité des lieux de détention nouveaux et temporaires créés pendant la pandémie avec les normes relatives aux droits de l'homme et les mesures recommandées au niveau international ;
 - o) Renforcement de la coopération régionale entre les mécanismes nationaux de prévention, en vue d'échanger des données d'expérience sur les mesures prises dans chaque pays et d'unir les forces pour mener des actions communes.

III. Préoccupations concernant la mise en œuvre des mesures

12. Au vu des informations communiquées par les États parties et les mécanismes nationaux de prévention, le Sous-Comité s'inquiète du fait que certaines des mesures prises dans le contexte de la pandémie ont un impact négatif sur la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

A. États parties

13. Sur la base des informations reçues des États parties, le Sous-Comité relève les sujets de préoccupation suivants :

- a) Attention insuffisante accordée à la population à risque dans les lieux de privation de liberté ;
- b) Renforcement disproportionné de la sécurité dans de nombreux lieux de privation de liberté, y compris par l'enfermement des détenus dans leur cellule pendant de longues périodes, un recours excessif aux mesures d'isolement et la suspension des communications avec le monde extérieur, ce qui, dans certaines régions, a entraîné des violences et des émeutes ;
- c) Suspension de toutes les formes existantes de permissions de sortir pour les personnes privées de liberté ;
- d) Absence d'informations adéquates à l'intention des personnes privées de liberté, de leur famille, du personnel et des autres personnes concernées sur la situation résultant de la pandémie et les mesures prises dans chaque lieu de privation de liberté ;
- e) Utilisation inappropriée de mesures de substitution pour compenser la suspension des visites familiales, y compris l'interdiction des moyens de communication numériques ;
- f) Limitation ou suspension des mécanismes de plainte ;
- g) Non-application des mesures de substitution à l'emprisonnement, notamment dans le cas de peines privatives de liberté de courte durée ;
- h) Interruption des programmes thérapeutiques dans les lieux de privation de liberté ;
- i) Arrestations massives et arbitraires et usage excessif de la force par la police aux fins de l'application de mesures de restriction liées à la pandémie, avec dans certains cas le placement en détention de groupes de personnes, sans les précautions sanitaires nécessaires ;
- j) Insuffisance de l'approvisionnement en matériel d'hygiène de base et en équipements de protection individuelle ainsi que des services de conseil en matière de santé à l'intention des membres forces de l'ordre et des services de sécurité et du personnel des lieux de détention, et insuffisance du personnel de santé s'occupant spécialement de ces professionnels et des détenus ;
- k) Absence, dans les lieux de privation de liberté, de mécanismes officiels de collecte de données sur la santé, y compris sur les décès et leur cause et sur les personnes infectées ou placées en quarantaine, et sur le recours excessif à la force, y compris les cas de torture et de mauvais traitements, en lien avec la pandémie.

B. Mécanismes nationaux de prévention

14. Compte tenu des informations reçues, le Sous-Comité partage les préoccupations exprimées par les mécanismes nationaux de prévention concernant l'exécution de leur mandat pendant la pandémie, notamment sur les points suivants :

- a) La suspension des visites des mécanismes nationaux de prévention ou le refus d'accorder l'accès aux lieux de privation de liberté, et l'interdiction d'un contrôle à distance par les mécanismes ;
- b) L'insuffisance des ressources matérielles et financières supplémentaires reçues de l'État pour permettre aux mécanismes nationaux de prévention de mener à bien leurs activités pendant la pandémie ;
- c) L'absence de consultation des mécanismes nationaux de prévention par les États lors de la création des équipes spéciales COVID-19, et les difficultés à organiser des réunions en ligne avec les autorités nationales ;
- d) Les problèmes de confidentialité lors de l'utilisation de méthodes de remplacement pour réaliser des entretiens avec des personnes privées de liberté.

IV. Nouvelles mesures à prendre pour réduire les incidences négatives de la pandémie et pour prévenir la torture et les mauvais traitements

A. États parties

15. Compte tenu des mesures et des préoccupations susmentionnées, et en plus de ses recommandations précédentes, le Sous-Comité invite instamment tous les États à :

- a) Inclure dans le programme national de vaccination, en priorité, toutes les personnes privées de liberté, tout le personnel des lieux de privation de liberté, y compris le personnel de santé et de sécurité et le personnel des services sociaux, administratifs et autres, ainsi que le personnel du mécanisme national de prévention ;
- b) Informer régulièrement et de manière exhaustive toutes les personnes privées de liberté et leurs proches sur le programme de vaccination, y compris sur ses bienfaits et ses éventuels effets secondaires, et veiller à ce que la vaccination soit volontaire et fondée sur un consentement éclairé ;
- c) Continuer de dépister systématiquement les symptômes de la COVID-19 chez toutes les personnes entrant dans un établissement de détention, y compris les nouveaux détenus, le personnel et les visiteurs, tant que la pandémie se poursuit ;
- d) Améliorer l'environnement dans les zones de quarantaine à l'intérieur des lieux de privation de liberté afin qu'il ne soit pas identique à celui de l'isolement cellulaire, et compenser la situation de confinement en utilisant tous les moyens possibles pour améliorer les contacts sociaux et familiaux ;
- e) Continuer à améliorer les niveaux d'hygiène, ainsi que l'accessibilité et la qualité des soins de santé ;
- f) Poursuivre les efforts visant à réduire la population carcérale en appliquant des mesures telles que la libération anticipée, la libération conditionnelle et les mesures non privatives de liberté ;
- g) Redoubler d'efforts pour prendre en compte les besoins particuliers des femmes, des mineurs, des personnes handicapées et des personnes LGBTIQ+ privées de liberté et, puisque la pandémie accroît la vulnérabilité de ces personnes, étudier la possibilité de solutions de substitution à la détention ;

h) Veiller à ce que les personnes privées de liberté dont la santé mentale est affectée par les mesures liées à la COVID-19, aussi bien les personnes placées en quarantaine, dans des unités d'isolement médical ou dans des hôpitaux psychiatriques que celles placées dans des lieux de détention, reçoivent des conseils et un soutien psychosocial adéquats ;

i) Prendre des mesures efficaces pour assurer la protection des patients atteints de la COVID-19 dans les établissements médico-sociaux et les établissements psychiatriques, et leur apporter une assistance psychologique et pratique de base ;

j) Continuer d'apporter aux mécanismes nationaux de prévention tout le soutien nécessaire pour qu'ils puissent effectuer des visites dans les lieux de privation de liberté pendant la pandémie.

B. Mécanismes nationaux de prévention

16. Compte tenu des mesures et des préoccupations susmentionnées, et en plus de ses recommandations précédentes, le Sous-Comité invite instamment les mécanismes nationaux de prévention à :

a) Reprendre les visites en personne dans tous les lieux de privation de liberté, en respectant toutes les mesures sanitaires de précaution ;

b) Plaider en faveur de l'accès aux programmes de vaccination pour toutes les personnes privées de liberté, tout le personnel des lieux de privation de liberté et le personnel des mécanismes nationaux de prévention, sur une base volontaire, et contrôler la mise en œuvre du programme de vaccination ;

c) Poursuivre et intensifier les efforts engagés pour examiner les lois existantes ou les projets de loi visant à réduire la population carcérale ;

d) Examiner la législation, en particulier les lois d'urgence, dans le souci de maintenir ou d'améliorer leur capacité de visiter les lieux de privation de liberté ;

e) Évaluer l'expérience acquise dans le cadre du contrôle des lieux de privation de liberté pendant la pandémie, en vue de consolider leurs méthodes de travail ;

f) Renforcer la coopération avec les autres mécanismes nationaux de prévention et les réseaux régionaux, afin de tirer parti de l'expérience de chacun et de mettre en commun les bonnes pratiques ;

g) Élaborer des stratégies leur permettant de s'acquitter de leur mandat dans tous les types de situation d'urgence et disposer de plans d'urgence pour la réalisation des visites dans de telles conditions.

V. Conclusions

17. Le Sous-Comité continue de soutenir les États parties et les mécanismes nationaux de prévention pendant la pandémie. Comme il le faisait observer dans son précédent avis, il n'est pas possible de prédire combien de temps durera la pandémie, ni quelle sera la « nouvelle normalité » dans le monde de l'après-pandémie. Le Sous-Comité tient néanmoins à réaffirmer l'importance des activités de prévention dans les lieux de privation de liberté, tout en soulignant la nécessité de respecter le principe consistant à « ne pas nuire ». Il poursuivra son travail en collaboration avec les mécanismes nationaux de prévention afin d'éviter toute lacune dans la protection des personnes privées de liberté.

18. Le système de prévention créé par le Protocole facultatif continuera à adapter ses méthodes de travail au profit des personnes privées de liberté et du personnel des lieux de détention. Pour prévenir efficacement la torture et les mauvais traitements, le Sous-Comité, les États parties et les mécanismes nationaux de prévention doivent continuer de s'employer à relever les défis actuels en renforçant leur coopération et en trouvant des moyens d'appliquer pleinement les dispositions du Protocole facultatif.